

Commune mixte
2735 Champoz

Règlement relatif à la redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité



Commune mixte de Champoz

Vu l'arrêt No 2C_399/2017 du 28 mai 2019 du Tribunal fédéral, la Commune mixte de Champoz édicte le règlement suivant :

I. Généralités

Utilisation du domaine public

Art.1

¹ L'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la Commune mixte de Champoz pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations de surfaces et souterraines pour l'approvisionnement en énergie électrique.

² Le Conseil communal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public.

Redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

Art.2

¹ L'EAE verse à la Commune mixte de Champoz une redevance de concession pour le droit d'utiliser le terrain public dans le domaine de la fourniture d'électricité.

² La redevance de concession est calculée sur la base de l'énergie fournie, mesurée par compteur :

a. La redevance est de 1,5 centime par kilowattheure d'énergie fournie aux clients finaux à partir du réseau de distribution. La redevance est limitée à CHF 300.00 par an et par compteur.

b. Un taux réduit de 0.5 centime par kilowattheure d'énergie fournie par le réseau de distribution aux clients finaux est prélevé pour les installations dont la consommation peut être interrompue par l'EAE. La redevance est limitée à CHF 96.00 par an et par compteur.

³ L'EAE facture cette redevance aux clients finaux au prorata au titre de redevance ou de prestation fournie à des collectivités publiques conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, en tant que composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

⁴ Le Conseil communal conclut un contrat de concession avec l'EAE.

Art.3

Entrée en vigueur

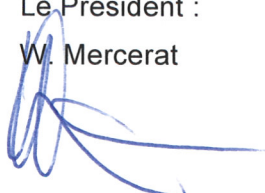
¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2023.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 15 juin 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

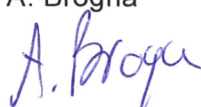
Le Président :

W. Mercerat



La secrétaire :

A. Brogna



Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale du 15 juin 2022.

Elle a fait publier le dépôt public dans la FOADM no 18 du 11 mai 2022.

Champoz, le 16 juin 2022

La secrétaire:



A. Brogna